

# Les Statuts

du Syndicat Intercommunal  
de la Périphérie de Paris  
pour l'Électricité et  
Les Réseaux de Communication

Arrêté inter préfectoral n° 2009-288-A du 15 octobre 2009



# Sommaire

Préambule.....	2
Article 1 : Composition et dénomination.....	4
<b>Titre I Attributions</b>	
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Électricité.....	4
Article 4 : Éclairage public.....	5
Article 5 : Signalisation lumineuse tricolore.....	5
Article 6 : Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle.....	6
Article 6 bis : Développement des énergies renouvelables.....	6
Article 6 ter : Système d'information géographique.....	6
Article 7 : Prestations de services – Autres missions complémentaires.....	7
Article 8 : Adhésion et prise de compétences des membres.....	7
Article 9 : Reprise des compétences des membres.....	8
<b>Titre II Organes du syndicat</b>	
Article 10 : Comité Syndical.....	9
Article 11 : Bureau.....	10
Article 12 : Commissions.....	10
Article 13 : Règlement intérieur.....	10
<b>Titre III Dispositions générales</b>	
Article 14 : Budget – Comptabilité.....	11
Article 15 : Durée du Syndicat.....	12
Article 16 : Siège du Syndicat.....	12
Article 17 : Date d'entrée en vigueur des statuts.....	12
Article 18 : Annulation et remplacement des précédents statuts.....	12
<b>Annexes</b>	
Liste des villes adhérentes au Sipperec.....	13
Arrêté interpréfectoral n°2009-288-A du 15 octobre 2009.....	14

# Préambule

Le syndicat des Communes de la banlieue de Paris pour l'Electricité a été créé par arrêté du Préfet de la Seine en date du 12 janvier 1924.

A l'origine, 60 communes membres du syndicat situées sur le territoire de l'ex-département de la Seine avaient concédé la distribution d'énergie électrique à cinq sociétés concessionnaires organisées en secteurs : les Sociétés Ouest-Lumière, Triphasé, Société d'éclairage et de force pour l'électricité, Nord-Est parisien et Est-Lumière.

Un arrêté du Préfet de la Seine du 13 mars 1934 a adjoint la Ville de Paris au Syndicat, à raison des territoires de la zone militaire annexés à la Ville de Paris, desservie par les secteurs d'électricité de la banlieue.

Le syndicat a accueilli de nouvelles Communes et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1951, 87 Communes sont adhérentes.

Les statuts du syndicat ont, après cette date, été modifiés ponctuellement à deux reprises :

- Une délibération du Comité Syndical du 3 octobre 1963 approuvée par arrêté du Préfet de la Seine du 20 juin 1964 a complété l'article 2 des statuts, par les alinéas 14 et 15 relatifs au pouvoir concédant et de contrôle du syndicat.
- Une délibération du Comité Syndical du 8 décembre 1983 approuvée par arrêté du Préfet de la Seine du 26 juin 1984 a complété l'article 2 des statuts, par les paragraphes VI et VII relatifs à la composition du Bureau et aux fonctions de membres du Comité.

L'organisation en secteurs a duré jusqu'à la loi du 8 avril 1946. Consécutivement à cette loi et à la nationalisation des cinq sociétés concessionnaires, EDF est devenu concessionnaire unique sur tout le territoire syndical.

Cette nouvelle organisation a été confirmée par la conclusion le 5 juillet 1994 d'un traité de concession de distribution électrique entre EDF et le Syndicat, entré en vigueur

le 1<sup>er</sup> janvier 1995, pour une durée de 25 ans.

Au regard de cette évolution, les statuts du syndicat ont été actualisés par une délibération du Comité Syndical du 14 octobre 1996, laquelle a été approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 16 juin 1997.

Certaines dispositions n'étaient plus adaptées à la législation en vigueur, à la création des trois départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne consécutive à la suppression du Département de la Seine, à l'organisation actuelle de la concession, notamment l'article 2 et les alinéas relatifs au droit de rachat accordé au Syndicat dans les anciens contrats de concession, ainsi qu'au statut du personnel.

En outre, face à l'évolution des technologies d'information, les villes souhaitant répondre aux nouveaux besoins des habitants en services de vidéocommunication et de télécommunications, ont envisagé pour certaines d'entre elles de coordonner leurs actions.

Le Syndicat a alors étendu son domaine d'action à une nouvelle compétence optionnelle « Réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication » pour répondre aux Communes de la Banlieue de Paris souhaitant développer l'implantation de réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication dans leur Commune et gérer ceux-ci à l'échelle intercommunale du Syndicat.

Le Syndicat initialement à vocation unique s'est alors transformé en Syndicat « à la carte ».

Il a pris la dénomination de Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPÉREC).

Depuis, les dispositions de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et les nouvelles dispositions introduites dans le Code Général des Collectivités Territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au

renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité que les statuts du Syndicat soient actualisés. Une nouvelle modification des statuts répondant à ces différentes préoccupations a été approuvée par arrêté interpréfectoral du 10 juin 2002.

Le droit communautaire comme national ont depuis lors connu des évolutions importantes.

Dans le domaine de l'énergie, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 27 septembre 2001 une directive 2001/77 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, ainsi qu'une directive 2003/54 du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE.

La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, ainsi que la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ont transposé en droit interne des règles communautaires concernant l'énergie et l'électricité en particulier.

Dans le domaine des télécommunications et de la vidéocommunication ensuite, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 7 mars 2002 quatre directives 2002/19, 2002/20, 2002/21 et 2002/22 ainsi qu'une décision 676/2002/CE relatives aux services de communications électroniques, aux réseaux de communications électroniques et aux ressources et services associés.

Ils ont par la suite adopté le 16 septembre 2002 la directive 2002/77 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux de communications électroniques.

Ces directives ont été transposées par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et à la communication audiovisuelle. De plus, la loi n°

2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique avait préalablement inséré un nouvel article L.1425-1 au Code général des collectivités territoriales qui autorise désormais les collectivités locales ou leurs groupements à établir et à exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Enfin, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales contient de nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité.

En outre, les communes ont souhaité que le Syndicat se dote de deux nouvelles compétences : le Développement des énergies renouvelables et le Système d'information géographique.

Les communes ont également souhaité que le Syndicat puisse exercer les missions de centrale d'achat au sens de l'article 9 du Code des marchés publics.

Par arrêté inter préfectoral n° 2006-157-2 du 6 juin 2006, les compétences du SIPPAREC ont donc été étendues à deux nouvelles compétences optionnelles « Développement des énergies renouvelables », et « système d'information géographique », la possibilité pour le SIPPAREC de pouvoir exercer les missions de centrale d'achat ayant en outre été statutairement reconnue.

La Communauté d'agglomération Val-de-France a, par une délibération de son conseil, prise le 30 juin 2008, décidé d'adhérer à la compétence « Développement des énergies renouvelables du SIPPAREC », conformément à ce que prévoit l'article 8-2) c) des statuts du SIPPAREC.

Cette demande d'adhésion ayant été approuvée par les membres du SIPPAREC dans des conditions de majorité requises, les statuts du SIPPAREC doivent en conséquence être modifiés en vue de la transformation du SIPPAREC en syndicat mixte relevant des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.\*

\* La Communauté d'agglomération Europ'Essonne, a par délibération du 17 décembre 2008, sollicité son adhésion au titre de la compétence « Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle ».

## Article 1

### **Composition et dénomination**

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, le « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication » (SIPPÉREC), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat à la carte, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, selon la liste jointe en annexe 1.

# Titre I Attributions

## Article 2

### **Compétences**

Le Syndicat, exerce au lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 8 et qui en font expressément la demande, la compétence d'autorité concédante des distributions publiques d'électricité et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification sur le réseau de ces distributions publiques d'électricité, les compétences relatives à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore, ainsi que celle d'autorité organisatrice des réseaux urbains de communications électroniques et de services de communication audiovisuelle et celles relatives au développement des énergies renouvelables et au système d'information géographique.

Le Syndicat exerce aussi des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

## Article 3

### **Électricité**

**A** En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- 1** passation, avec l'entreprise délégataire du service public de distribution publique d'électricité, de tous actes relatifs à la délégation de missions de ce service public,
- 2** contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus,
- 3** représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire,
- 4** maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à l'entreprise délégataire, soit exercée en régie, le syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau, des investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité,

- 5 maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales,
- 6 réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux,
- 7 organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- 8 représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- 9 application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

**B** Le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages réalisés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité.

#### Article 4

##### **Éclairage public**

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet et qui en font expressément la demande les activités suivantes :

- A** La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public,
- B** Le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages.

#### Article 5

##### **Signalisation lumineuse tricolore**

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet et qui en font expressément la demande les activités suivantes :

- A** La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations de signalisation lumineuse tricolore,
- B** L'entretien et la maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore.

## Article 6

### **Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle**

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet et qui en font expressément la demande les activités suivantes :

- 1** donner en concession, conclure tout contrat ou marché permettant l'établissement des équipements nécessaires, l'exploitation, la mise à disposition, l'interconnexion et l'intercommunication des infrastructures et des réseaux urbains de communications électroniques.
  - Etablir, sur le territoire de ses membres, ces infrastructures et réseaux urbains.
  - Organiser et mettre en oeuvre tous moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement des services de communications électroniques et de communication audiovisuelle, correspondant à ces infrastructures et réseaux urbains.
  - Se substituer aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans l'exécution des conventions de concession de leur réseau câblé, conclure tous avenants à cette fin.
- 2** organiser et mettre en oeuvre tous moyens nécessaires à l'exécution des conventions ainsi conclues.
  - Procéder à toute déclaration et, le cas échéant, à toute demande d'autorisation, auprès de l'instance administrative compétente, au titre de l'exploitation de ces infrastructures et réseaux.
  - Assurer la cohérence des infrastructures et réseaux, des services et des tarifs mis en oeuvre, réaliser et exploiter tous équipements d'interconnexion et intercommunaux.
- 3** organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant la réalisation et l'exploitation de ces infrastructures et réseaux urbains.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux et notamment ceux constituant des biens de retour des gestions déléguées ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

## Article 6 bis

### **Développement des énergies renouvelables**

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui en font expressément la demande, la compétence suivante :

- actions et opérations de développement des énergies renouvelables.

## Article 6 ter

### **Système d'information géographique**

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui en font expressément la demande, la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion des données géographiques et alphanumériques concernant leur territoire.

## Article 7

### **Prestations de services – Autres missions complémentaires**

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents au titre des missions visées et dans les conditions prévues à l'article 9 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, éclairage public, signalisation lumineuse tricolore, réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

## Article 8

### **Adhésion et prise de compétences des membres**

La prise de compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale s'opère dans les conditions suivantes :

**1** pour les compétences « Electricité », « Eclairage public », « Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « Développement des énergies renouvelables » et « Système d'information géographique », l'adhésion des communes et établissements publics de coopération intercommunale est régie par les stipulations ci-après :

- a) Toute Commune ou tout établissement public de coopération intercommunale déjà membre du Syndicat peut adhérer aux autres compétences. La délibération de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné portant transfert de compétences est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chaque Commune ou établissement public de coopération intercommunale membre. Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétences, est devenue exécutoire.

- b) Toute commune et tout établissement public de coopération intercommunale, extérieurs au Syndicat, situés sur les territoires des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, ou limitrophes de ces départements, toute commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale limitrophe de ces mêmes départements et auquel elle n'a pas transféré cette compétence, peuvent adhérer à la compétence « Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », à la compétence « Eclairage public », à la compétence « Développement des énergies renouvelables » et à la compétence « Système d'information géographique », dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.
- c) Une collectivité territoriale autre qu'une commune ou des personnes morales de droit public visées à l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales peuvent adhérer à la compétence « Electricité », à la compétence « Eclairage public », à la compétence « Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », à la compétence « Développement des énergies renouvelables » et à la compétence « Système d'information géographique ».

Les statuts du Syndicat seront dans ces cas modifiés en vue de sa transformation en syndicat mixte relevant des articles L.5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

- 2** pour la compétence « Signalisation lumineuse tricolore », seules les communes et les établissements publics de coopération intercommunale adhérant également à au moins une des autres compétences visées aux articles 3, 4, 6, 6 bis et 6 ter pourront y adhérer. Dans ce cas, l'adhésion est régie par les stipulations du a) du 1) du présent article.
- 3** les modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

## Article 9

### Reprise des compétences par les membres

La reprise des compétences « Electricité » ou « Eclairage public » ou « Signalisation lumineuse tricolore » ou « Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle » ou « Développement des énergies renouvelables » ou « Système d'information géographique » s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1** la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passées avec l'entreprise chargée de l'exploitation du service,
- 2** à l'issue de cette durée, la reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale portant reprise des compétences est devenue exécutoire,
- 3** lorsque, outre la compétence « Signalisation lumineuse tricolore », un membre n'est adhérent qu'à une des cinq autres compétences, la reprise de cette autre compétence entraînera automatiquement la reprise de la compétence « Signalisation lumineuse tricolore »,
- 4** les modalités non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné portant reprise de compétences est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chaque membre.

# Titre II Organes du syndicat

## Article 10

### Comité Syndical

**1 Dispositions générales :** le Syndicat est administré par un Comité de délégués élus par les membres adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après : chaque membre adhérent élit un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat selon les modalités prévues aux articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5212-16 du Code général des Collectivités Territoriales :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, suivant les modalités de vote définies au paragraphe 2) ci-après,
- pour les délibérations spécifiques à la compétence « Electricité », à la compétence « Eclairage Public », à la compétence « Signalisation lumineuse tricolore », à la compétence « Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », à la compétence « Développement des énergies renouvelables » ou à la compétence « Système d'information géographique » ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

**2 Modalités de vote :** pour les délibérations d'intérêt commun aux six compétences, énumérées au paragraphe 1) du présent article, il est attribué lors des votes :

- **pour la compétence « Electricité » :**
  - 1) quatre (4) voix aux communes ;
  - 2) quatre (4) voix aux établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure ou égale à 200.000 habitants ;
  - 3) six (6) voix aux établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 200.000 habitants et inférieure ou égale à 500.000 habitants ;
  - 4) huit (8) voix aux établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 500.000 habitants
- **Pour les compétences « Eclairage public », « Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « développement des énergies renouvelables » et « système d'information géographique »,** il est attribué lors des votes pour chaque compétence transférée :
  - 1) une (1) voix aux communes ;
  - 2) une (1) voix aux établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure ou égale à 200.000 habitants ;
  - 3) deux (2) voix aux établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 200.000 habitants et inférieure ou égale à 500.000 habitants ;
  - 4) trois voix (3) aux établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 500.000 habitants.

La compétence « Signalisation lumineuse tricolore » ne pouvant être transférée que par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhérant également à au moins une des compétences « Electricité », « Eclairage public », et « Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « Développement des énergies renouvelables » et « Système d'information géographique », il n'est pas attribué de voix supplémentaire pour cette compétence.

Pour les délibérations d'intérêt particulier à chacune des six compétences, il est attribué lors des votes :

- une (1) voix par commune représentée ;
- une (1) voix par établissement public de coopération intercommunale représenté dont la population est inférieure ou égale à 200.000 habitants ;
- deux (2) voix par établissement public de coopération intercommunale représenté dont la population est supérieure à 200.000 habitants et inférieure ou égale à 500.000 habitants ;
- trois (3) voix par établissement public de coopération intercommunale représenté dont la population est supérieure à 500.000 habitants.

## Article 11

### **Bureau**

Le Comité élit parmi les membres qui le composent, un bureau composé d'un Président, ainsi que de vice-présidents, dont le nombre est déterminé par délibération du comité syndical.

Le Comité veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

## Article 12

### **Commissions**

Si nécessaire, le Comité Syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L.5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 13

### **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

# Titre III Dispositions générales

## Article 14

### **Budget – Comptabilité**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences « Electricité », « Eclairage public », « Signalisation lumineuse tricolore », « Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « Développement des énergies renouvelables » et « Système d'information géographique ».

A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Locales et notamment :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs, ainsi que les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles ;
- les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- les ressources d'emprunts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union Européenne ;
- les versements du Fonds Commun de TVA ;
- les participations des membres, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences à caractère optionnel ;
- les produits des services assurés.

Au cas où l'ensemble des recettes ne suffit pas à couvrir la totalité des dépenses du Syndicat de l'une ou l'autre des six compétences, le Comité Syndical appelle auprès des membres adhérents une contribution budgétaire répartie au prorata du nombre d'habitants des membres adhérent à la compétence considérée.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Madame le Trésorier Principal de « Paris-Etablissements Publics locaux ».

Article 15  
**Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 16  
**Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à PARIS 12<sup>ème</sup>, 193-197 rue de Bercy. Il pourra être modifié par délibération du Comité.

Article 17  
**Date d'entrée en vigueur des présents statuts**

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté interpréfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure applicable de consultation des communes prévue par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18  
**Annulation et remplacement des précédents statuts**

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents, dont la modification avait été approuvée par l'arrêté interpréfectoral du 6 juin 2006.

# Annexes

## Liste des villes adhérentes au Sipperec - au 15/10/2009

ALFORTVILLE	CRÉTEIL	NANTERRE
ANTONY	DRANCY	NEUILLY-SUR-SEINE
ARCUEIL	DUGNY	NOGENT-SUR-MARNE
ASNIÈRES-SUR-SEINE	EPINAY-SUR-SEINE	NOISY-LE-SEC
AUBERVILLIERS	FONTENAY-AUX-ROSES	ORLY
BAGNEUX	FONTENAY-SOUS-BOIS	PANTIN
BAGNOLET	FRESNES	PARIS
BEZONS	GENNEVILLIERS	PIERREFITTE-SUR-SEINE
BOBIGNY	GENTILLY	PUTEAUX
BOIS-COLOMBES	ISSY-LES-MOULINEAUX	ROMAINVILLE
BONDY	IVRY-SUR-SEINE	ROSNY-SOUS-BOIS
BONNEUIL-SUR-MARNE	JOINVILLE-LE-PONT	RUNGIS
BOULOGNE-BILLANCOURT	LA COURNEUVE	SAINT-DENIS
BOURG-LA-REINE	LA GARENNE-COLOMBES	SAINT-MANDÉ
BRY-SUR-MARNE	LE BLANC-MESNIL	SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
CACHAN	LE BOURGET	SAINT-MAURICE
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	LE KREMLIN-BICÊTRE	SAINT-OUEN
CHARENTON-LE-PONT	LE PERREUX-SUR-MARNE	SCEAUX
CHATENAY-MALABRY	LE PLESSIS ROBINSON	STAINS
CHÂTILLON	LE PRÉ-SAINT-GERVAIS	SURESNES
CHAVILLE	LES LILAS	THIAIS
CHEVILLY-LARUE	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	VANVES
CHOISY-LE-ROI	LEVALLOIS-PERRET	VERSAILLES
CLAMART	L'HAÏ-LES-ROSES	VILLEJUIF
CLICHY-LA-GARENNE	L'ILE-SAINT-DENIS	VILLEMOMBLE
COLOMBES	LIVRY-GARGAN	VILLENEUVE-LA-GARENNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL-DE-FRANCE <sup>(1)</sup>	MAISONS-ALFORT	VILLENEUVE-LE-ROI
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EUROP'ESSONNE <sup>(2)</sup>	MALAKOFF	VILLETANEUSE
COURBEVOIE	MONTREUIL	VINCENNES
	MONTROUGE	VITRY-SUR-SEINE

(1) Arnouville-les-Gonesse – Garges-lès-Gonesse – Sarcelles – Villiers-le-bel

(2) Ballainvilliers – Champlan – Chilly-mazarin – Epinay-sur-Orge – La Ville-du-Bois – Longjumeau – Massy – Morangis – Saulx-les-Chartreux – Villebon-sur-Yvette

## Arrêté interpréfectoral n°2009-288-A du 15 octobre 2009



### PRÉFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté n°2009-288 – A du 15 octobre 2009  
portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé  
du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité  
et les Réseaux de Communication « S.I.P.P.E.R.E.C. » et adhésion des communautés  
d'agglomération Val de France et Europ'Essonne.**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

La préfète des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 à L 5211-20 et L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 janvier 1924 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 97-327 du 16 juin 1997 autorisant la modification des statuts, l'extension des compétences au titre des réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication et la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité en « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C.) » ;

.../...

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-161-4 du 10 juin 2002 autorisant les modifications statutaires portant adoption des dispositions législatives relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et extension des compétences en matière d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse tricolore ;

Vu la délibération n° 2008-10-71 du comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication du 23 octobre 2008 approuvant d'une part, l'adhésion de la communauté d'agglomération Val de France au titre de la compétence « développement des énergies renouvelables » et d'autre part, la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2008-12-96 du comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication du 18 décembre 2008 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Europ'Essonne au titre de la compétence « réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle » ;

Vu la circulaire n° 2009-4 du 16 janvier 2009 notifiant les délibérations n°2008-10-71 du 23 octobre 2008 et n° 2008-12-96 du 18 décembre 2008 aux maires des communes syndiquées ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>** . – Est autorisée la transformation du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication, syndicat de communes, en syndicat mixte de type fermé.

**Article 2** . – Sont approuvés les statuts annexés au présent arrêté et adoptés par délibération n°2008-10-71 du comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication du 23 octobre 2008 portant adoption des modifications statutaires et entérinant la transformation de ce syndicat de communes en syndicat mixte fermé.

**Article 3** . – La communauté d'agglomération Val de France est admise à adhérer au Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication au titre de la compétence « développement des énergies renouvelables ».

**Article 4** . – La communauté d'agglomération Europ'Essonne est admise à adhérer au Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication au titre de la compétence « réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle ».

**Article 5 .** – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **15 OCT. 2009**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

**Pour Ampliation**

*La chef du bureau  
des affaires juridiques*

Laurence GOUTARD-CHAMOIX

Le préfet du département  
de l'Essonne

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,*

Pascal SANJUAN  
Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine

Patrick STRZODA

Le préfet du département  
du Val-de-Marne

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,*

Christian ROCK

*Claude KUPFER*

Claude KUPFER

La préfète du département  
des Yvelines

*Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général*

Philippe VIGNES

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture*

Serge MORVAN

Le préfet du département  
du Val-d'Oise

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général*

Florent LAMBERT

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.





Tour Gamma B - 193/197, rue de Bercy - 75582 Paris Cedex 12  
Tél. : 01 44 74 32 00 - Fax : 01 44 74 31 90 - Internet : [www.sipperec.fr](http://www.sipperec.fr)